



**Objet : Portant règlement municipal de propreté des voies et espaces publics
Ramassage des déchets et encombrants**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-5,---
VU La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et notamment ses articles 12 et 13, relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,---
VU La circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,---
VU le règlement Sanitaire départemental du Gard,---
VU les articles R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal,---
VU le code de l'Environnement,---
VU le code de la Santé publique,---
VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,---
VU le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,---
VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,---
CONSIDERANT qu'il est constaté que certains dépôts sauvages et des déversements de déchets portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,---
CONSIDERANT qu'il a été constaté que des conteneurs mis à disposition des usagers sont régulièrement laissés sur les trottoirs, la voie publique ou devant les immeubles desservis, en dehors des horaires prévus pour la collecte,---
CONSIDERANT que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et emballages recyclables et que le ramassage est effectué suivant des secteurs définis par la Communauté de Commune Terre de Camargue,---
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,---

ARRETE

ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé. Il est applicable sur le territoire de la ville de SAINT LAURENT D'AIGOUZE.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Sont considérés comme déchets, tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets verts ou résidus de taille de haies, d'arbres et tontes de pelouse ;
- Les déchets volumineux ou encombrants ;
- Les déblais, gravats et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale qui peuvent être éliminés avec des ordures ménagères ;
- Les déchets ménagers spéciaux qui ne peuvent pas être éliminés avec les ordures ménagères, sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif)

ARTICLE 3 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUES POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Il est interdit de laisser en permanence les récipients de collecte des ordures ménagères sur le domaine public. Les jours de collecte sont définis suivant des secteurs déterminés par la Communauté de Commune Terre de Camargue qui en informe les usagers.

Les contenants seront placés en bordure de la voie carrossable de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules. Ils doivent être sortis fermés.

Les conteneurs et sacs poubelles tris à disposition des usagers et destinés à la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir, à partir de 19h00.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées au plus tard à 09h00 le jour de la collecte.

Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte pourra faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 4 : DECHETS VERTS

Les déchets végétaux issus de la taille de haies, d'arbres, de la tonte des pelouses ou duramassage des feuilles doivent être transportés par les usagers en déchetterie.

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux usagers qui concerne tous les objets qui par leur dimension, leur poids, leur nature (cageots, palettes, cartons, boîte en polystyrène, appareils ménagers, ferraille) ne peuvent être déposés dans les poubelles. Cette élimination est réalisée par leurs soins en déchetterie.

Les matelas, sommiers, tables, meubles divers usagés, biens d'équipement ménagers, électroménagers provenant des ménages peuvent toutefois être collectés en porte à porte 1 fois par mois, le premier samedi du mois et sur inscription au 08 00 00 42 27. Leur volume et leur poids se doivent d'être raisonnables pour permettre leur manipulation sans difficulté et sans danger par les agents chargés de leur collecte.

ARTICLE 6 : DEPOT SAUVAGE D'ORDURES

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôts sauvages les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires ainsi que les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux Lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux amendes prévues par le Code Pénal en vertu des articles R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 allant de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le mardi 9 novembre 2023,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES;---
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal de VAUVERT;---
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SAINT LAURENT D'AIGOUZE;---
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT LAURENT D'AIGOUZE;---
- Affichage réglementaire.---